

Unité inter-départementale Tarn-Aveyron
Cité administrative – Bâtiment Territoire
19, rue de Ciron
81013 Albi Cedex 09

Albi, le 16 octobre 2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 29 septembre 2023

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

BOUDRET S.A.S

4, avenue de Rosières
81400 Carmaux

Références : 81-CRARC-2023-107
Code AIOT : 0006808784

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 29 septembre 2023 dans l'établissement BOUDRET S.A.S implanté 4, avenue de Rosières sur le territoire de la commune de Carmaux (81400). L'inspection a été annoncée le 8 septembre 2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Suite à l'accident de l'usine Lubrizol à Rouen, le ministère de la Transition écologique a défini les actions prioritaires à mener pour l'année 2023 au titre des ICPE, et notamment la mise en œuvre des évolutions réglementaires pour les liquides inflammables.

L'action nationale consiste, pour les installations relevant du régime de la déclaration, non incluses au sein d'un site soumis à autorisation par ailleurs, à vérifier leur situation administrative au regard des évolutions récentes et à contrôler la bonne mise en œuvre des premières échéances réglementaires.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- BOUDRET HENRI sarl
- 4, avenue de Rosières 81400 Carmaux
- Code AIOT : 0006808784
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société BOUDRET S.A.S est spécialisée dans la livraison de combustibles et carburants liquides, destinés aux particuliers et aux professionnels, dans les départements du Tarn et de l'Aveyron. Pour ce faire, elle dispose de 4 dépôts de produits pétroliers situés à Albi, Calmont, Naucelle et La Selve ainsi que 2 stations-service situées à Pampelonne et Naucelle.

Elle emploie actuellement 10 personnes, à savoir 4 administratifs et 6 chauffeurs. L'établissement de Carmaux est soumis à déclaration avec contrôle au titre des rubriques n° 1434 et 4734 de la nomenclature des ICPE.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- situation administrative de l'établissement au regard de la nomenclature des ICPE ;
- conformité réglementaire des installations vis-à-vis des risques accidentels.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à monsieur le préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, etc.

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à monsieur le préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du Code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à monsieur le préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du Code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Complétude du dossier ICPE (plans et documents)	Arrêté Ministériel du 22/12/2008 Point 1.4 de l'annexe I	Lettre de suite préfectorale	1 mois
2	Situation administrative : rubrique 4734	Décret du 29/09/2015 article 1er	Lettre de suite préfectorale	1 mois
3	Situation administrative : rubrique 1434	Décret du 05/12/2016 article 1er	Lettre de suite préfectorale	1 mois
4	Situation administrative : rubrique n° 1435	Décret du 13/04/2010 article 1er	Lettre de suite préfectorale	1 mois
12	Confinement des eaux d'extinctions incendie	Arrêté Ministériel du 22/12/2008 Point 6.4 de l'annexe I	Lettre de suite préfectorale	2 mois
13	Décanteur-séparateur d'hydrocarbures	Arrêté Ministériel du 22/12/2008 Point 6.6 de l'annexe I	Lettre de suite préfectorale	2 mois
14	Cas des stockages aériens de liquides inflammables	Arrêté Ministériel du 19/12/2008 Point 4.10.1. b) de l'annexe I	Lettre de suite préfectorale	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
5	Fréquence du contrôle périodique	Code de l'environnement du 01/01/2023 article R.512-57 et 59	Sans objet
6	Rétentions de tous les liquides	Arrêté Ministériel du 22/12/2008 Point 2.7.2 de l'annexe I	Sans objet
7	Inventaires des stocks – Réservoirs de LI	Arrêté Ministériel du 22/12/2018 Point 3.5 de l'annexe I	Sans objet
8	Stockages en récipients mobiles	Arrêté Ministériel du 22/12/2008 Point 5.3.1 de l'annexe I	Sans objet
9	Consignes en cas de sinistre	Arrêté Ministériel du 22/12/2008 Point 4.6 de l'annexe I	Sans objet
10	Formation en cas de sinistre	Arrêté Ministériel du 22/12/2008 Point 4.6 de l'annexe I	Sans objet
11	Confinement des eaux d'extinctions incendie	Arrêté Ministériel du 22/12/2008 Point 6.3 de l'annexe I	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a relevé 9 non conformités, pour lesquelles des actions correctives doivent être engagées par l'exploitant. Une lettre de suite en ce sens sera adressée à l'exploitant afin qu'il puisse apporter les éléments de réponse dans un délai n'excédant pas 2 mois.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Complétude du dossier ICPE (plans et documents)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/12/2008, article Point 1.4 de l'annexe I
Thème(s) : Actions nationales 2023, Dossier ICPE
Prescription contrôlée : L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants : <ul style="list-style-type: none">- le dossier de déclaration ;- les plans tenus à jour, y compris le plan des réseaux d'eau internes ; Ces plans font figurer les dates de constructions, notamment des rétentions et des stockages couverts ;- la preuve de dépôt de la déclaration et les prescriptions générales ;- les arrêtés préfectoraux relatifs à l'installation concernée, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, s'il y en a ;- les documents prévus au titre des articles du présent arrêté ;- les résultats des dernières mesures sur les effluents et le bruit. <p>Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôle périodique.</p> <p>Les éléments des rapports de visites de risques qui portent sur les constats et sur les recommandations issues de l'analyse des risques menés par l'assureur dans l'installation sont également tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.</p>
Constats : L'exploitant dispose des différents documents exigés et les a présentés à l'inspection. Après visite du site, il apparaît que le plan des réseaux d'évacuation des eaux pluviales n'est pas à jour.
Observations : L'exploitant transmettra, sous 1 mois, le plan à jour des réseaux d'évacuation des eaux pluviales.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Situation administrative : rubrique 4734

Référence réglementaire : Décret du 29/09/2015, article 1er
Thème(s) : Situation administrative : rubrique 4734
Prescription contrôlée : Rubrique 4734 - Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphthas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement. 2. Pour les autres stockages : c) Supérieure ou égale à 50 t au total, mais inférieure à 100 t d'essence et inférieure à 500 t au total La quantité maximale mentionnée dans le récépissé de déclaration du 16 janvier 2016 est de 338 tonnes.
Constats : Le dépôt de stockage d'hydrocarbures est composé de 4 réservoirs aériens cylindriques de 100 m ³ chacune dont la répartition est la suivante : - réservoir n° 1 mono-compartment contenant du fioul domestique dont la teneur en soufre est inférieure à 10 ppm ; - réservoir n° 2 mono-compartment contenant du fioul domestique dont la teneur en soufre est inférieure à 10 ppm ; - réservoir n° 3 équipé de deux compartiments de 50 m ³ de gazole non routier (GNR) et 50 m ³ de gazole ; - réservoir n° 4 mono-compartment contenant du GNR. Par ailleurs, un des bâtiments dispose d'un réservoir aérien de 20 m ³ de gazole pour les besoins des véhicules poids-lourds de la société. Il en ressort que le volume total d'hydrocarbures (420 m ³) correspond à environ 360 tonnes selon les densités retenues (gazole 830 kg/m ³ ; GNR : 845 kg/m ³ ; fioul domestique : 880 kg/m ³). La situation administrative du dépôt doit être actualisée au regard du dernier récépissé de déclaration en date du 18 janvier 2016 (338 tonnes déclarées), qui ne prend pas en compte le réservoir de 20 m ³ .
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : Situation administrative : rubrique 1434

Référence réglementaire : Décret du 05/12/2016, article 1er
Thème(s) : Situation administrative : rubrique 1434
Prescription contrôlée : Liquides inflammables, liquides de point éclair compris entre 60° C et 93° C (1), fiouls lourds et pétroles bruts, à l'exception des liquides mentionnés à la rubrique 4755 et des autres boissons alcoolisées (installation de remplissage ou de distribution, à l'exception des stations-service visées à la rubrique 1435). 1. Installations de chargement de véhicules citernes, de remplissage de récipients mobiles, le débit maximum de l'installation étant : b) Supérieur ou égal à 5 m ³ /h, mais inférieur à 100 m ³ /h Le débit maximum mentionné dans le récépissé de déclaration du 16 janvier 2016 est de 18 m ³ /h.
Constats : Le dépôt d'hydrocarbures est équipé de 3 pompes d'un débit unitaire de 60 m ³ /h permettant le chargement des véhicules citernes. L'utilisation des pompes est gérée par un système de gestion électronique qui ne permet la mise en fonctionnement que d'une seule pompe à la fois. Par conséquent, le débit maximum de l'installation est de 60 m ³ /h. Selon le récépissé de déclaration en date du 16 janvier 2016, le débit maximum déclaré est de 18 m ³ /h.
Observations : L'exploitant procédera à une mise à jour du débit maximum déclaré, sans incidence sur le régime de classement relevant de la déclaration avec contrôle (DC).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 1 mois

N° 4 : Situation administrative : rubrique n° 1435

Référence réglementaire : Décret du 13/04/2010, article 1er
Thème(s) : Situation administrative : rubrique n° 1435
Prescription contrôlée : Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules. Le volume annuel de carburant liquide distribué étant : 2. Supérieur à 100 m ³ d'essence ou 500 m ³ au total, mais inférieur ou égal à 20 000 m ³
Constats : Un des bâtiments abrite une installation de remplissage de réservoirs à carburant de véhicules depuis un réservoir aérien de 20 m ³ . Cette installation est susceptible d'être visée au titre de la rubrique n° 1435 de la nomenclature des ICPE.
Observations : Dans un délai n'excédant pas 1 mois, l'exploitant communiquera à l'inspection le volume annuel de carburant liquide distribué en m ³ .
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 1 mois

N° 5 : Fréquence du contrôle périodique

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2023, article R.512-57 et 59
Thème(s) : Actions nationales 2023, Contrôle périodique – périodicité
Prescription contrôlée : Article R. 512-57 I. - La périodicité du contrôle est de cinq ans maximum. Article R. 512-59 L'exploitant tient les deux derniers rapports à la disposition de l'inspection des installations classées dont il relève en application de l'article R. 514-1.
Constats : Les activités de chargement de véhicules citernes et de stockage de produits pétroliers spécifiques, respectivement visées par les rubriques 1414.1.b et 4734.2.c, sont soumises à déclaration avec contrôle. L'exploitant disposait des deux derniers rapports de contrôle de l'organisme agréé. Ces contrôles ont été réalisés le 24 juin 2018 puis le 13 septembre 2023. Les rapports de contrôle ne mettent pas en évidence de non-conformités majeures.
Observations : Pour le prochain contrôle, l'exploitant veillera à respecter la périodicité de 5 ans au maximum, soit avant le 13 septembre 2028.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Rétentions de tous les liquides

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/12/2008, Point 2.7.2 de l'annexe I
Thème(s) : Actions nationales 2023, Rétentions – dimensionnement
Prescription contrôlée : Tout réservoir aérien de produits liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : - 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; - 50 % de la capacité globale des réservoirs associés. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est manœuvrable depuis l'extérieur et maintenu fermé. Lorsque le stockage est constitué exclusivement de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, le volume minimal de la rétention est égal soit à la capacité totale des récipients si cette capacité est inférieure à 800 litres, soit à 20 % de la capacité totale ou 50 % dans le cas de liquides inflammables (à l'exception des lubrifiants), avec un minimum de 800 litres si cette capacité excède 800 litres. Des réservoirs ou récipients contenant des produits susceptibles de réagir dangereusement ensemble ne sont pas associés à la même cuvette de rétention. Cette disposition ne s'applique pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires. Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au point 8 de la présente annexe.
Constats : Les 4 réservoirs aériens cylindriques d'un volume global de 400 m ³ sont placés dans une capacité de rétention étanche d'environ 450 m ³ . La rétention dispose d'un point bas relié à une canalisation menant à un dispositif d'obturation maintenu fermé et manœuvrable depuis l'extérieur.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Inventaires des stocks – Réservoirs de LI

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/12/2018, Point 3.5 de l'annexe I
Thème(s) : Actions nationales 2023, État des matières stockées
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état, ainsi que les documents prévus au point 3.3 de la présente annexe sont tenus en permanence, de manière facilement accessible, à disposition des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôle périodique.
Constats : L'exploitant dispose d'un état des stocks à jour grâce à la présence de jauges électroniques dans chacun des compartiments.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Stockages en récipients mobiles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/12/2008, Point 5.3.1 de l'annexe I
Thème(s) : Actions nationales 2023, Interdiction de stockage en contenants fusibles
Prescription contrôlée : 5.3.1. Conception I.-Le stockage de liquides inflammables de catégorie 1 (mention de danger H224) est interdit en contenants fusibles de type récipients mobiles de volume unitaire supérieur à 30 litres. Cette disposition est applicable à compter du 1er janvier 2024. II.-Le stockage de liquides inflammables non miscibles à l'eau de catégorie 2 (mention de danger H225) est interdit en contenants fusibles de type récipients mobiles de volume unitaire supérieur à 30L en bâtiment ainsi qu'en bâtiment ouvert mettant en œuvre les dispositions définies au point B de l'article I. 9 de la présente annexe. Le stockage de liquides inflammables miscibles à l'eau de catégorie 2 (mention de danger H225) est interdit en contenants fusibles de type récipients mobiles de volume unitaire supérieur à 230 L en bâtiment ainsi qu'en bâtiment ouvert mettant en œuvre les dispositions définies au point B. de l'article I. 9 de la présente annexe. Cette disposition est applicable à compter du 1er janvier 2027. Les dispositions des points I et II ne s'appliquent pas au stockage d'un récipient mobile ou d'un groupe de récipients mobiles d'un volume total ne dépassant pas 2 m ³ dans une armoire de stockage dédiée, sous réserve que cette armoire soit REI 120, qu'elle soit pourvue d'une rétention dont le volume est au moins égal à la capacité totale des récipients, et qu'elle soit équipée d'une détection de fuite. Les dispositions des points I et II ne sont pas applicables si le stockage est muni de moyens de protection contre l'incendie adaptés et dont le dimensionnement satisfait à des tests de qualification selon un protocole reconnu par le ministère chargé des installations classées.
Constats : L'exploitant ne stocke pas de liquides inflammables de catégorie 1 (mention de danger H224) et catégorie 2 (mention de danger H225) en contenants fusibles sur le dépôt de produits pétroliers.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 9 : Consignes en cas de sinistre

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/12/2008, Point 4.6 de l'annexe I
Thème(s) : Actions nationales 2023, Consignes de sécurité
Prescription contrôlée : Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, tenues à jour et portées à la connaissance du personnel dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes indiquent notamment : <ul style="list-style-type: none">- l'interdiction d'apporter du feu, sous une forme quelconque, dans l'installation ;- l'obligation de l'autorisation de travaux ou du permis de feu pour les parties de l'installation réservées au stockage, aux chargements et déchargements des citernes mobiles de liquide inflammables ;- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses, notamment les conditions de rejet prévues par le présent arrêté ;- les moyens à mettre en place et les manœuvres à effectuer pour canaliser et maîtriser les écoulements des eaux d'extinction d'incendie ;- les précautions à prendre avec l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ;- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues au point 6.3 de la présente annexe ;- les modalités d'information de l'inspection des installations classées en cas d'accident.
Constats : La plupart des consignes en cas de sinistre sont affichées sur un tableau à proximité immédiate de l'aire de dépotage. Les consignes spécifiques relatives aux moyens à mettre en place et les manœuvres à effectuer pour canaliser et maîtriser les écoulements des eaux d'extinction d'incendie au niveau des aires de dépotage/chargement sont affichées à l'intérieur d'un bâtiment.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 10 : Formation en cas de sinistre

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/12/2008, Point 4.6 de l'annexe I
Thème(s) : Actions nationales 2023, Formation
Prescription contrôlée : Les différents opérateurs et intervenants dans l'établissement, y compris le personnel des entreprises extérieures, reçoivent une formation sur les risques des installations, la conduite à tenir en cas de sinistre et, s'ils y contribuent, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention. Des personnes désignées par l'exploitant, chargées de la mise en œuvre des moyens de lutte contre l'incendie, sont aptes à manœuvrer ces équipements et à faire face aux éventuelles situations dégradées. Ces personnes sont entraînées à la manœuvre de ces moyens.
Constats : Le personnel administratif a reçu une formation en interne sur la sensibilisation générale concernant les règles relatives au transport de marchandises dangereuses, dite ADR 1.3. Ces formations sont tracées sur un document écrit.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 11 : Confinement des eaux d'extinctions incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/12/2008, Point 6.3 de l'annexe I
Thème(s) : Actions nationales 2023, Confinement des eaux d'extinctions incendie
Prescription contrôlée : Lorsque le stockage comprend des réservoirs aériens, des dispositifs permettant l'obturation des réseaux d'évacuation des eaux de ruissellement sont implantés de sorte à maintenir sur le site les eaux d'extinction d'un sinistre ou l'écoulement d'un accident de transport. Une consigne définit les modalités de mise en œuvre de ces dispositifs conformément au point 4.6 de la présente annexe.
Constats : La capacité de rétention présente au niveau des 4 réservoirs aériens cylindriques est dotée d'un point bas, raccordé à une canalisation enterrée dont l'extrémité est équipée d'un obturateur manuel manœuvrable depuis l'extérieur de la rétention. Cet obturateur est maintenu en position fermée permettant de maintenir sur le site les eaux d'extinction incendie.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 12 : Confinement des eaux d'extinctions incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/12/2008, Point 6.4 de l'annexe I
Thème(s) : Actions nationales 2023, Confinement des eaux d'extinctions incendie
Prescription contrôlée : Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel.
Constats : Les aires de dépotage et de chargement des camions citernes en produits pétroliers sont équipées de grilles en fonte pour l'évacuation des eaux pluviales. En cas de déversement accidentel ou d'incendie, l'exploitant dispose de plaques d'obturation en matière synthétique, de boudins absorbants tout liquide de 7,5 cm de hauteur et d'environ 600 kg de produits absorbants. Selon l'inspection, la mise en œuvre de ces moyens d'intervention sur les aires de dépotage et de chargement des camions citernes ne paraît pas envisageable en cas d'incendie, d'autant plus qu'une des grilles d'évacuation est positionnée au niveau du stationnement des véhicules effectuant une opération de dépotage.
Observations : L'exploitant prendra les mesures nécessaires pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie. Dans un délai n'excédant pas 2 mois, il informera l'inspection des solutions envisagées et transmettra l'échéancier de mise en conformité associé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 2 mois

N° 13 : Décanteur-séparateur d'hydrocarbures

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/12/2008, Point 6.6 de l'annexe I
Thème(s) : Risques chroniques, Décanteur-séparateur d'hydrocarbures
Prescription contrôlée : Le décanteur-séparateur d'hydrocarbures est muni d'un dispositif d'obturation automatique en sortie de séparateur en cas d'afflux d'hydrocarbures pour empêcher tout déversement d'hydrocarbures dans le réseau. Le séparateur-décanteur d'hydrocarbures est conforme à la norme en vigueur ou à toute autre norme de la Communauté européenne ou de l'Espace économique européen. Le décanteur séparateur d'hydrocarbures est nettoyé par une société habilitée aussi souvent que nécessaire et dans tous les cas au moins une fois par an. Ce nettoyage consiste en la vidange des hydrocarbures et des boues et en la vérification du bon fonctionnement de l'obturateur. Les fiches de suivi de nettoyage du décanteur-séparateur d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme en vigueur ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont mis à la disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôle périodique.
Constats : Le réseau de collecte des eaux pluviales susceptibles d'être polluées est équipé d'un décanteur et d'un séparateur d'hydrocarbures. Néanmoins, il n'a pas été possible de s'assurer de la présence d'un dispositif d'obturation automatique en sortie de séparateur, lors de l'inspection. Le décanteur et le séparateur d'hydrocarbures ont été nettoyés par une société habilitée le 27 février 2023. L'exploitant a remis à l'inspection les bordereaux de traitement des déchets.
Observations : L'exploitant confirmera à l'inspection la présence d'un dispositif d'obturation automatique en sortie de séparateur pour empêcher tout déversement d'hydrocarbures dans le réseau. Dans la négative, l'exploitant devra mettre en conformité ses installations et transmettra l'échéancier de travaux associé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 2 mois

N° 14 : Cas des stockages aériens de liquides inflammables

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 19/12/2008, Point 4.10.1. b) de l'annexe I
Thème(s) : Risques accidentels, Cas des stockages aériens de liquides inflammables
Prescription contrôlée : Les rapports de contrôles d'étanchéité des réservoirs sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôles périodiques. Sauf dans le cas des installations d'avitaillement des aéronefs, les tuyauteries de liaison entre l'appareil de distribution et le réservoir à partir duquel il est alimenté sont enterrées de façon à les protéger des chocs. Les liaisons des tuyauteries avec l'appareil de distribution s'effectuent sous l'appareil. Ces liaisons comportent un point faible (fragment cassant) destiné à se rompre en cas d'arrachement accidentel de l'appareil. Des dispositifs automatiques, placés de part et d'autre de ce point faible, interrompent tout débit liquide ou gazeux en cas de rupture. En amont, ces dispositifs sont doublés par des vannes placées sous le niveau du sol, qui peuvent être confondues avec les dispositifs d'arrêt d'urgence prévues au point 4.9 de la présente annexe. Elles peuvent également être commandées manuellement. Ces tuyauteries sont implantées dans des tranchées dont le fond constitue un support suffisant. Le fond de ces tranchées et les remblais sont constitués d'une terre saine ou d'un sol granuleux (sable, gravillon, pierres ou agrégats n'excédant pas 25 millimètres de diamètre).
Constats : L'exploitant n'a pas été en mesure de fournir les rapports de contrôles d'étanchéité des réservoirs aériens de liquides inflammables.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 1 mois